

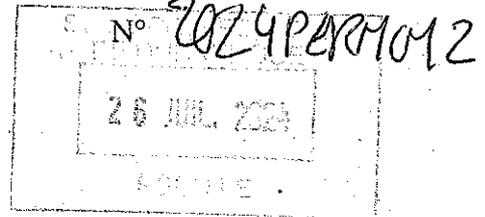
DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES
SERVICE
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Police Municipale



**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ZONALE ET DU
STATIONNEMENT DANS LA ZONE BALNEAIRE
– SECTEUR DE PETIT-FORT-PHILIPPE-AVENUE DE LA MER**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

Vu le Code de la Route, et notamment, les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 412-35,

Vu l'arrêté municipal n°2023PERM016 en date du 15/05/2023,

Considérant le réaménagement du quartier de la zone balnéaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Avenue de la Mer : la circulation des véhicules s'effectuera en sens unique depuis le numéro 10 vers le numéro 12, à l'exception des véhicules des services publics, ainsi que des véhicules des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2 : Le non-respect du présent arrêté municipal sera verbalisé en référence à l'article R 417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera apposée par les services compétents afin de permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

- M. le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE
- M. le Premier Adjoint au Maire
- M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation du Conseil de Station Balnéaire
- M. Le Directeur Général des Service de la Mairie de GRAVELINES
- M. le Commandant de Police Nationale
- M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers
- M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation - Voirie
- M. le Chef de Service de Police Municipale
- M. le Responsable du Service Direction Mobilités de la C.U.D.

Fait à Gravelines, le 26 JUL. 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Mis en ligne sur le site de la Ville le : 31/07/2024